

Les simplifications administratives



Je souhaite faire certifier conforme un document

Dans quel cas ?

Seules les demandes de certification de documents **destinés à l'étranger** sont possibles.

Comment l'obtenir?

- En apportant en mairie **l'original et la photocopie** claire et lisible du document que je souhaite faire certifier.

Tout document émanant de l'une des autorités suivantes et dont la certification est destinée à l'une d'elles est supprimé :

- administration de l'État ou ses établissements publics
- collectivités locales ou leurs établissements publics
- gestionnaire de service public
- organisme de sécurité sociale
- tout autre organisme contrôlé par l'État

Je souhaite faire légaliser ma signature

Dans quel cas ?

À la demande des administrations étrangères, des notaires, des agences immobilières, ou autres.

Comment l'obtenir?

Seule la mairie de mon domicile peut procéder à la légalisation de ma signature.



Je me présente dans ma commune de domicile avec obligatoirement :

- Une **pièce d'identité**
- Un **justificatif de domicile**
- Le **document en question sans qu'il ne soit encore signé.**

Le document doit être rédigé en français ou, traduit par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités françaises ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'Etat de résidence. (article 7 - décret 2007-1205 du 10 août 2007 et CGCT art. L2122-30)

La signature devra impérativement se faire devant l'officier de l'état civil.



Si je suis dans l'impossibilité de pouvoir me déplacer en mairie pour raison médicale, je fais une demande spéciale auprès du département des Formalités administratives qui contactera la Police municipale.

J'ai besoin d'un certificat d'hérédité

Dans quel cas ?

Ce document peut m'être demandé suite au décès d'un proche concernant des droits de succession, mais n'est plus du ressort de la Mairie.

Comment l'obtenir?

Pour une succession inférieure à 5 000 €

Les administrés peuvent prouver leur qualité d'héritier par une attestation sur l'honneur signée de l'ensemble des héritiers.

Cette attestation devra certifier les informations suivantes :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Les documents suivants devront être joints :

- Actes de naissance et de décès du défunt,**
- Acte de naissance des héritiers** désignés dans l'attestation,
- Acte de mariage du défunt** (si nécessaire),
- Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.** Ce document est à demander auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV). Ce document a un coût (18 €).

Pour une succession supérieure à 5000 €

Les modalités n'ont pas changé. Il est nécessaire de saisir un notaire.

J'ai besoin d'une autorisation de sortie de territoire

Dans quels cas ?

Si mon enfant mineur quitte le territoire national sans être accompagné de l'un de ses parents ou représentants de l'autorité parentale.

Qui est concerné ?

- Mon enfant mineur résidant en France

Comment l'obtenir ?

- Je me procure ce document sur **www.service-public.fr** (CERFA N° 15646*01),
- Je le renseigne et le signe** en tant que représentant de l'autorité parentale,
- J'accompagne cette autorisation de la **copie lisible de l'une de mes pièces d'identité** en cours de validité.



Cette autorisation n'est plus à établir en Mairie.